



# Compte rendu Conseil Municipal de Mondrainville

*Vendredi 1er juin 2018*

L'an deux mil dix-huit, le vendredi 1er juin à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de MONDRAINVILLE, en séance publique, sous la présidence d'Edith GODIER, Maire de MONDRAINVILLE.

Membres présents : Mme Edith GODIER, MM Didier BERTHELOT, Patrick BUFFARD, adjoints, Mmes Marie-José BLEUX, Delphine TROPRES, MM Franck LEMERAY, Sébastien LETELLIER, conseillers

Membre absent excusé : Mme Christelle LOUVEAU

Le conseil municipal est composé de 8 membres en exercice, 7 sont présents

Le conseil municipal a choisi à l'unanimité pour secrétaire de séance M Didier BERTHELOT

## Mise en place du temps partiel au sein de la commune de Mondrainville Délibération N°2018-12

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (je *cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 24 mai 2018.

### ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %)

Le temps partiel de droit est accordé :

A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 521-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

- La durée des autorisations est fixée à un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 ans ((le cas échéant), - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

En conséquence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### **Création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet Délibération N° 2018-13**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité de créer un poste d'attaché territorial à temps complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- de créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 16 juillet 2018
- d'adopter les modifications du tableau ainsi proposées

Filière technique

- Titulaires : 3 agents à temps non complet
- Stagiaires : 2 agents à temps non complet

Filière administrative

- Titulaires : 1 agent à temps non complet  
1 agent à temps complet

### **Adhésion au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (SIMAU) Délibération N° 2018-14**

Le Service d'Instruction Mutualisé des Actes d'Urbanisme (SIIVIAU) a été créé en 2015. Sa mission est l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon assure la gestion administrative et financière du SIMAU.

Aussi, afin de formaliser l'engagement de la communauté de communes et des communes adhérentes, une convention est établie. Celle-ci a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service.

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, du 26 octobre 2017 et 22 mars 2018, portant sur le service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;

Madame le maire demande au Conseil municipal :

- d'adhérer au Service d'Instruction Mutualisé des Actes d'Urbanisme (SIMAU) au 1er janvier 2018
- de l'autoriser à signer cette convention, afin de confier l'instruction du droit des sols au service instructeur créé et dénommé SIMAU (service d'instruction mutualisé des actes d'urbanisme) ;
- de l'autoriser à transmettre au service instructeur tous les documents d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de sa mission ;

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Décide d'adhérer au Service d'Instruction Mutualisé des Actes d'Urbanisme (SIMAU) au 1er janvier 2018,
- Autorise le maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Vallée de l'Orne et de l'Odon,
- Autorise le maire à transmettre au service instructeur tous les documents d'urbanisme nécessaires,
- Autorise la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à transmettre à ce service l'historique des documents qu'elle a traité.

## **Adhésion de la commune d'Esquay-Notre-Dame au SIGRSO Délibération N° 2018-15**

Madame le maire expose ce qui suit

Par délibération du 5 Avril 2018, la commune d'Esquay-Notre-Dame a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal de Gestion du Restaurant Scolaire de l'Odon, sis à Fontaine-Etoupefour (43 route de Baron) à compter du 1er septembre 2018.

Dans sa séance du 22 mai 2018, le Conseil Syndical du SIGRSO, a accepté cette adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que notre commune se prononce à son tour sur cette adhésion.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord pour l'adhésion de la commune d'Esquay-Notre-Dame au SIGRSO avec effet au 1er septembre 2018.

## **Réfection du mur du lavoir, près de l'église. Demande de subvention au titre de l'APCR Délibération N° 2018-16**

Madame le maire expose au conseil municipal que la commission travaux a proposé le devis suivant pour la réfection du mur du lavoir :

- Maçon : Mickaël Guillois, montant du devis 3 399.00 € HT

C'est pourquoi, pour aider au financement de ce projet, madame le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à faire une demande de subvention au titre de l'aide aux petites communes rurales auprès de monsieur le président du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- valide le devis exposé ci-dessus,
- autorise madame le maire à solliciter auprès de monsieur le président du conseil départemental une subvention au titre de l'aide aux petites communes rurales.

## **Points divers**

- Le SDEC Energie, dans le cadre de la transition énergétique, a proposé la mise en place d'un « Défi Ecole Energie » s'appuyant sur les collectivités et les écoles à l'échelle de chaque EPCI du Calvados. La communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a retenu la candidature de l'école Edwards Griffiths de Mondrainville.

Le programme de ce défi sur deux années comporte :

- la réalisation d'un bilan énergétique de l'établissement scolaire
- la sensibilisation à la transition énergétique (animations pédagogiques, visite de la maison de l'énergie)
- la construction et mise en place d'un programme d'actions par les élèves

- la réalisation d'un suivi énergétique par les élèves
- La réfection du rond-point, rue Chapman est à l'étude. L'objectif visé étant d'assurer une plus grande sécurité de cet axe important de circulation. Au-delà de la réfection du marquage au sol, la réflexion concerne la matérialisation du rond-point.
- Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par le SIGO, rue Saint-Denis, sont programmés pour le second semestre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00